



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 242
(Privé)

Loi concernant Varina Beattie

Présentation

**Présenté par
Madame Madeleine Bleau
Député de Groulx**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

Projet de loi 242

(Privé)

Loi concernant Varina Beattie

ATTENDU que Varina Joan Beattie et sa soeur, Virginia Jean Beattie, sont bénéficiaires du capital de certaines fiducies constituées par le testament ou le contrat de mariage de certains de leurs ascendants ou collatéraux dont notamment une fiducie constituée par le contrat de mariage entre leur père, James Beattie, et leur mère, Beverly Ann Van Horne;

Qu'une clause du contrat de mariage énonce que cette fiducie est créée au bénéfice des enfants à naître mais qu'une autre stipule que les revenus sont payables à Beverly Ann Van Horne de son vivant et qu'ainsi, Varina Beattie prétend qu'il est difficile de déterminer si elle a droit à tout ou partie des revenus du vivant de sa mère;

Que Varina Beattie déclare ne pas avoir d'autres revenus que les prestations qui lui sont versées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16);

Que Varina Beattie ne peut réclamer d'aliments à son père, James Beattie, qui reçoit lui aussi des prestations d'aide sociale;

Que Beverly Ann Van Horne est bénéficiaire des revenus d'autres fiducies constituées par le testament ou le contrat de mariage de certains de ses ascendants ou collatéraux et qu'elle pourra continuer à bénéficier de revenus importants même après le partage du capital de la fiducie constituée par son contrat de mariage;

Que James Beattie, Virginia Jean Beattie, Beverly Ann Van Horne ainsi que la Compagnie Trust Royal ont été prévenus de la présentation de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Compagnie Trust Royal doit, de la même façon que si Beverly Ann Van Horne était décédée le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), rendre compte à Varina Joan Beattie et à Virginia Jean Beattie de leur part respective du capital de la fiducie constituée par le contrat de mariage entre leur père, James Beattie, et leur mère, Beverly Ann Van Horne, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 864 160.

La Compagnie Trust Royal doit remettre à Varina Joan Beattie et à Virginia Jean Beattie leur part respective du capital de cette fiducie en même temps qu'elle leur en rend compte.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits de Beverly Ann Van Horne aux revenus des autres fiducies que celle visée à l'article 1 qui ont été constituées par les testaments ou les contrats de mariage de certains de ses ascendants ou collatéraux et dont le capital sera, à son décès, partagé entre Varina Joan Beattie et Virginia Jean Beattie ou leurs représentants respectifs.

Elle ne porte pas atteinte non plus aux droits de Varina Joan Beattie et de Virginia Jean Beattie ou de leurs représentants respectifs au capital des autres fiducies que celle visée à l'article 1 qui ont été constituées par les testaments ou les contrats de mariage de certains de leurs ascendants ou collatéraux et dont les revenus sont payables à Beverly Ann Van Horne, du vivant de celle-ci.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).